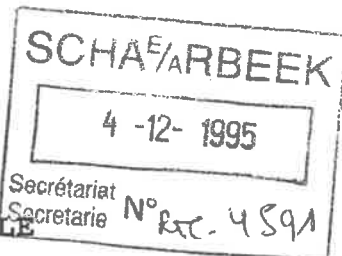


MINISTERE  
DE LA REGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE



30-11-1995

*Prop. Cal*

1030 Bruxelles  
Centre des Communications du Nord  
rue du Progrès 80 - boîte 1  
Tél 204.23.59  
Fax 204.15.23

Au collège des bourgmestre  
et échevins  
de et à Schaarbeek



Administration de  
l'Aménagement du Territoire  
et du Logement

-  
Votre lettre du Vos références Nos références Annexes  
AGBL/LET.CIRC/00141/95 3

Objet : Opposabilité du Titre Ier du règlement sur les bâtisses de  
l'Agglomération de Bruxelles, spécialement l'article 2, 2°, g),  
relatif au changement d'affectation d'un immeuble

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous faisons parvenir un extrait certifié conforme du registre des publications de l'Agglomération de Bruxelles, établissant à suffisance que les formes prescrites par la Loi du 26 juillet 1971 et l'Arrêté royal du 26 mai 1972 ont bien été effectuées pour ce qui concerne le titre Ier "Permis et Autorisations", en manière telle que le caractère obligatoire de ce règlement est incontestable, conformément à ce qui est dit à l'article 45, § 2, alinéa 2, de la Loi du 26 juillet 1971 (annexe 2).

L'affichage dans chaque commune, ainsi que l'insertion au Mémorial administratif de la province, ne sont, en vertu de l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 mai 1992 (annexe 3), que des modes de publicité prescrits à la suite de la publication du règlement par les soins du Collège des Président et Echevins de l'Agglomération, et de fait sur invitation de celui-ci.

Nous espérons que ces documents vous permettront de faire valoir, pour autant que de besoin, le caractère obligatoire de ces dispositions réglementaires, nonobstant l'existence ou l'inexistence actuelle de la preuve de l'affichage dans votre commune en 1975 ou 1976.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations très distinguées.

Le Directeur général,

c.c. à Monsieur le Ministre-Président Ch. PICQUE  
à Monsieur le Ministre HASQUIN

Ir. J. VAN GRIMBERGEN.

T. R. P.





SERVICES DU SECRETAIRE GENERAL

Service Economat

Le 17 novembre 1995

N° 16. Le Collège des Président et Echevins de l'Agglomération de Bruxelles certifie que la délibération du Conseil d'Agglomération du 22 janvier 1975 adoptant le Titre premier du Règlement de la bâtisse a été approuvée par arrêté royal du 21 mars 1975 et a été publiée au voeu de la loi le 5 juin 1975.

Bruxelles, le 5 juin 1975.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire,

J. GEURTS.

Le Président,

A. LAGASSE

---

Nr. 16. Het College van Voorzitter en Schepenen van de Agglomeratie Brussel verklaart dat de beraadslaging van de Agglomeratieraad van 22 januari 1975, houdende vaststelling van hoofdstuk 1 van zijn bouwverordening, goedgekeurd werd door koninklijk besluit van 21 maart 1975 en naar de eis van de wet op 5 juni 1975 werd afgekondigd.

Brussel, 5 juni 1975.

In opdracht :  
De Secretaris,

J. GEURTS.

De Voorzitter,

A. LAGASSE

Extrait certifié conforme du registre des publications  
de l'Agglomération de Bruxelles.

Marc ARTIGES  
Secrétaire adjoint de  
l'Agglomération de Bruxelles

du Code électoral, en considérant le chiffre électoral le nombre de candidats sur chaque liste au sein du conseil.

Un siège revient à titre égal à plusieurs articles 168 du Code électoral est appliqué. Dans ce cas, le chiffre électoral à considérer est celui qui est déterminé à l'article 25 de la loi.

La répartition des sièges est mentionnée sur le tableau visé à l'article 27.

À l'élection du président conformément à l'article 37, les conseillers élus sur la liste de candidats transmettent au président la liste portant les noms des membres du collège dans l'ordre, parmi eux, pour le collège, à concurrence du nombre déterminé par application du § 2; chacune de ces listes n'est valable que si elle est approuvée par la majorité des conseillers sur la même liste de candidats.

Le président vérifie si ces conditions sont réunies et les membres présentés à prêter le serment prévu à l'article 8, § 2, 3<sup>o</sup>, et déclare le collège installé sans autre formalité.

Le mandat des membres du collège est déterminé après l'ordre du quotient correspondant conformément au § 2.

L'article 41, § 3, est applicable en cas de démission du président élu ou en cas de cessation des fonctions du président.

En cas de suspension, les fonctions de président sont exercées par le membre du collège qui est le plus en rang.

En d'autres cas où le président est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, cette impossibilité est constatée par le conseil. L'alinéa premier est alors applicable à l'effet que le conseil n'élise un président provisoire selon la procédure déterminée à l'article 37.

La procédure prévue à l'alinéa 3, est soumise à la sanction du Roi.

Le Roi peut suspendre ou révoquer le président et les membres du collège pour faute notoire ou négligence grave. L'intervention préalable est entendue par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué.

La suspension ne peut excéder trois mois.

Après la révocation, le président ou le membre du collège ne peuvent être réélus qu'après l'expiration de deux ans et, en aucun cas, avant le renouvellement subséquent du conseil.

§ 1<sup>er</sup>. Les incompatibilités applicables aux bourgmestres et échevins, notamment en vertu de l'article 8 de la loi électorale communale, sont applicables aux membres du collège. De plus, peuvent faire partie du collège les bourgmestres et échevins des communes formant l'agglomération ou la fédération.

Cette dernière disposition n'entre en vigueur que lors de la seconde élection du conseil; dans la période transitoire, le cumul des traitements communal et d'agglomération ou de fédération ainsi que des rémunérations secondaires, est limité par dispositions arrêtées par le Roi.

§ 2. En cas de désistement d'un membre désigné ou de vacance ou sein du collège, les conseillers qui ont précédemment procédé à la désignation au siège considéré pourvoient à la vacance par une nouvelle désignation; le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

Le membre du collège absent ou empêché est remplacé par le conseiller le premier en rang et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le président ou le membre sortant du collège qui est réélu conseiller ou le président ou le membre démissionnaire du collège sont tenus de continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Le président et le membre du collège qui ne sont pas réélus conseillers sont tenus de continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

§ 4. Les prestations fournies en tant que bourgmestre et échevins des communes formant l'agglomération ou la fédération entrent en ligne de compte pour la détermination et le calcul de la pension de retraite ou de survie du président et des membres du collège.

**Art. 42.** Dans le cadre des attributions confiées à l'agglomération ou à la fédération, le collège est chargé:

- 1<sup>o</sup> de l'exécution des décisions du conseil;
- 2<sup>o</sup> de l'exécution des lois, décrets et arrêtés généraux et provinciaux;
- 3<sup>o</sup> de l'établissement du projet de budget des recettes et des dépenses;
- 4<sup>o</sup> de la gestion des revenus, de l'ordonnement des dépenses et de la surveillance de la comptabilité;
- 5<sup>o</sup> de l'administration du patrimoine et des établissements ainsi que de la conservation des droits de l'agglomération ou de la fédération;
- 6<sup>o</sup> de la direction des services généraux de l'agglomération ou de la fédération ainsi que des régies de celles-ci;
- 7<sup>o</sup> de la direction des travaux;
- 8<sup>o</sup> de la direction et de la surveillance des membres du personnel;
- 9<sup>o</sup> de la délivrance des permis et autorisations;
- 10<sup>o</sup> des actions en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, l'autorisation du conseil est requise pour les actions en demandant autres que les actions en référé et posses-

soires ainsi que les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et les déchéances.

### Section 3

#### Dispositions communes

**Art. 43.** Sans préjudice de l'application des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de la loi communale relatives au fonctionnement du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins sont applicables, «mutatis mutandis», au fonctionnement du conseil et du collège de l'agglomération et de la fédération.

**Art. 44.** Le président dirige les travaux du conseil et du collège.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil et au collège.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil et du collège lorsque délégation lui en est donnée par celui de ces deux organes dont émane la décision.

Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions en tout ou en partie à l'un des membres du collège.

**Art. 45.** § 1<sup>er</sup>. Les règlements et arrêtés communaux ne peuvent être contraires aux règlements et arrêtés des agglomérations et des fédérations.

§ 2. Les règlements et arrêtés du conseil et du collège sont publiés.

Le Roi règle les modalités de cette publication.

- Voy. l'A.R. du 26 mai 1972 relatif à la publication des règlements et arrêtés des conseils et des collèges des agglomérations et des fédérations de communes, ci-après.

Les règlements et arrêtés sont obligatoires le cinquième jour qui suit la publication, sauf si le règlement ou l'arrêté fixe un délai plus court.

§ 3. Les règlements et tous autres actes émanant du conseil ou du collège, les publications, les actes publics et la correspondance sont signés par le président ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance peut, moyennant l'autorisation du collège, être déléguée à un ou plusieurs de ses membres.

### CHAPITRE IV

#### DE L'ADMINISTRATION

##### Section 1

##### Du personnel

**Art. 46.** § 1<sup>er</sup>. Il y a dans chaque agglomération ou fédération un personnel, lequel comprend un secrétaire et un receveur qui sont nommés par le conseil.

vices de l'agglomération ou de la fédération de communes sont délivrés aux personnes physiques et morales par:

le bourgmestre de la commune de l'agglomération ou de la fédération où ces personnes ont leur domicile ou leur siège;

le bourgmestre de la commune où est le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, lorsque ces personnes ont leur domicile ou leur siège en dehors de l'agglomération ou de la fédération.

Les services de l'agglomération et de la fédération transmettent sans délai au bourgmestre compétent les actes, certificats, autorisations, formulaires et autres documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 95 à 97. (...)**

**26 mai 1972. - ARRÊTÉ ROYAL relatif à la publication des règlements et arrêtés des conseils et des collèges des agglomérations et des fédérations de communes. (Mon. 6 juin 1972)**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DE LA PUBLICATION

**Art. 1<sup>er</sup>.** La publication des règlements et arrêtés des conseils et des collèges des agglomérations et des fédérations de communes se fait par voie d'affichage au siège de l'agglomération ou de la fédération.

Cette publication fait courir le délai prévu à l'article 45, § 2, de la loi du 26 juillet 1971.

**Art. 2.** La publication comprend l'objet et la date de la décision, l'objet et, le cas échéant, la date de l'approbation par l'autorité de tutelle ou de l'expiration du délai d'improbation, ainsi que la mention de la possibilité pour le public de prendre connaissance et copie du texte au secrétariat de l'agglomération ou de la fédération.

**Art. 3.** L'accomplissement de la formalité de la publication est justifié par la tenue, par le secrétaire, d'un registre sans blanc ni interligne, coté et paraphé par le président. Le public peut consulter ce registre au secrétariat.

#### CHAPITRE II

##### DES AUTRES MODES DE PUBLICITÉ

**Art. 4.** Les règlements et arrêtés sont affichés dans chaque commune de l'agglomération ou de la fédération et insérés au Mémorial administratif de la province.

**Art. 5.** Notre Ministre...

**6 juin 1972. - ARRÊTÉ ROYAL réglant la tutelle administrative sur les agglomérations, les fédérations, les communes qui les composent et les commissions de la culture. (Mon. 7 juin 1972)**

- Les articles 1<sup>er</sup> à 6 sont abrogés en ce qui concerne la commission française de la culture. Voy. le décret du 30 mars 1983, v<sup>o</sup> *Communautés et Régions, ci-avant*.

- Ces arrêtés royaux est abrogé dans la mesure où il règle la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui la composent. Voy. l'A.R. du 30 juillet 1985, *ci-après*.

#### Section 1

##### *De la suspension et de l'annulation*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le gouverneur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité d'agglomération, de fédération, de communes qui les composent, et des commissions de la culture, sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général.

**Art. 2.** Les décisions des conseils sont transmises, dans un délai de quinze jours ouvrables, au gouverneur qui les reçoit au nom du Ministre compétent ou de la députation permanente du conseil provincial, selon le cas.

**Art. 3.** L'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte au gouvernement provincial; il est immédiatement notifié à l'autorité concernée, qui en prend connaissance sans délai et peut justifier l'acte suspendu ou le retirer.

Passé le délai prévu à l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, la suspension est levée.

**Art. 4.** L'acte par lequel une autorité visée à l'article 1<sup>er</sup> sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général peut être annulé par Nous ou par la députation permanente du conseil provincial, selon le cas.

L'arrêté d'annulation doit intervenir dans les quarante jours de la réception au gouvernement provincial soit de cet acte, soit de celui par lequel l'autorité a pris connaissance de la suspension. Il doit être motivé.

L'arrêté d'annulation de la députation permanente est publié par extrait au «Mémorial administratif» et notifié aux intéressés.

#### Section 2

##### *De l'approbation*

**Art. 5.** Le gouverneur reçoit, au nom du Ministre compétent ou de la députation permanente du conseil provincial, selon le cas, les actes des autorités visées à l'article 1<sup>er</sup>, soumis à Notre approbation ou à celle de la députation permanente.

Il peut, par arrêté motivé, proroger le délai fixé par l'article 56, § 4, de la loi du 26 juillet

1971 et fixer, au nom de l'autorité de tutelle, le nouveau délai dans lequel celle-ci statuera.

- Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 sont annulés par les arrêts du Conseil d'État des 28 décembre 1973 et 10 janvier 1974 en tant que ces alinéas concernent les agglomérations, les communes qui les composent et les commissions de la culture (Mon. 7 février 1974; B.L. p. 162).

À l'expiration de l'un et l'autre de ces délais, les actes sont exécutoires de plein droit s'ils n'ont été improuvés. Tout arrêté d'improbation est motivé.

Les arrêtés pris par la députation permanente sont publiés, par extraits, au «Mémorial administratif».

#### Section 3

##### *De l'envoi de commissaires spéciaux*

**Art. 6.** Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, un ou plusieurs commissaires peuvent être chargés par Nous ou par la députation permanente du conseil provincial, selon le cas, de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités d'agglomération, de fédération, de communes qui les composent et des commissions de la culture, qui sont en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, décrets et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

La rentrée des frais est poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire du Ministre compétent ou de la députation permanente du conseil provincial.

#### Section 4

##### *Du vice-gouverneur de la province de Brabant*

**Art. 7.** Dans les matières citées à l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 13 janvier 1964, le commissaire du gouvernement pour la capitale du royaume, vice-gouverneur de la province de Brabant, dispose des compétences prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5, du présent arrêté à l'égard des autorités de l'agglomération bruxelloise, des communes qui la composent et des commissions de la culture.

- L'article 7 ci-dessus est annulé par les arrêts du Conseil d'État des 28 décembre 1973 et 10 janvier 1974, dans la mesure où il décide que le commissaire du gouvernement pour la capitale du royaume, vice-gouverneur de la province de Brabant, dispose de la compétence prévue à l'article 5, alinéa 2, du même arrêté à l'égard des autorités de l'agglomération bruxelloise, des communes qui la composent et des commissions de la culture.